

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
59820 Gravelines

Gravelines, le 07/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TEREOS FRANCE

11 rue Pasteur
02390 Origny-Sainte-Benoite

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\TEREOS_Attin_0007000938\2_Inspections\2025 04 10 MEX-2025

Code AIOT : 0007000938

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2025 dans l'établissement TEREOS FRANCE implanté 18 route Nationale BP 75 62170 Attin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEREOS FRANCE
- 18 route Nationale BP 75 62170 Attin
- Code AIOT : 0007000938
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Tereos France est autorisée, par arrêté préfectoral modifié n° DA ECS-PE/BIC-GM-N°2009-6 du 09/01/2009, à exploiter une sucrerie (betteraves) sur le territoire de la commune d'Attin au titre de la rubrique 3642 (traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires - régime de l'autorisation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ces installations relèvent de la directive IED (Industrial Emissions Directive).

L'établissement est considéré comme de priorité nationale au titre de ses consommations et de ses rejets d'eau, en application de la note du 24/11/2016 relative au plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Durant l'inspection, il a été remarqué que la dernière version du plan ETARE établie par le SDIS (19/06/2020) n'est pas à jour :

- 3 poteaux incendie internes y sont figurés alors qu'il n'en reste plus sur le site. Le poteau incendie externe (poteau communal) n'y apparaît pas ;
- des cuves d'hydrocarbures démantelées y restent mentionnées ;
- le stock de formol n'apparaît pas.

OBSERVATION : l'exploitant doit porter à la connaissance du SDIS les modifications précédentes afin de permettre au SDIS de mettre à jour son plan ETARE.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Présence des moyens d'extinction prévus sur le site : poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 09/01/2009, article 7.7.4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Présence des moyens d'extinction prévus sur le site : RIA	Arrêté Préfectoral du 09/01/2009, article 7.7.4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Réserves de sable et colonnes sèches	Arrêté Préfectoral du 09/01/2009, article 7.7.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Etat des moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Maintenance et contrôle	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des moyens d'intervention			
10	Indisponibilité des moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Tableau de classement ICPE des installations	Arrêté Préfectoral du 09/01/2009, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Présence des moyens d'extinction prévus sur le site : extincteurs	Arrêté Préfectoral du 09/01/2009, article 7.7.4	Sans objet
5	Prescriptions spécifiques aux stockages aériens de fioul léger	Arrêté Préfectoral du 09/01/2009, article 7.7.4	Sans objet
6	Cas de l'indisponibilité de l'un des groupes de pompage	Arrêté Préfectoral du 09/01/2009, article 7.7.4	Sans objet
9	Rapport de maintenance et de contrôle périodique des moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action "moyens de défense contre l'incendie" de l'unité départementale du Littoral. Des non-conformités sont constatées concernant la suffisance des moyens de défense contre l'incendie disponibles, la maintenance de ces équipements et la procédure en cas de leur indisponibilité. Un arrêté préfectoral de mise en demeure est par conséquent proposé au préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence des moyens d'extinction prévus sur le site : poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2009, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Présence des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - un réseau fixe d'eau incendie alimenté de façon indépendante soit par l'eau de ville soit par l'eau de rivière. - l'alimentation par l'eau de rivière se fait par plusieurs pompes puisant dans la Fausse Course. - le réseau, quelle que soit son alimentation, est capable de fournir au minimum 2x60 m3/h pendant deux heures minimum sous 3 bars. - l'eau doit être distribuée par au moins 11 poteaux situés à moins de 100 m de chaque zone à défendre et distants entre eux de 150 m au minimum. Chaque zone doit pouvoir être défendue par deux points distincts au moins. - ce réseau est protégé contre le gel.[...]
Constats : L'usine ne dispose pas d'un réseau fixe d'eau incendie (alimenté de façon indépendante soit par l'eau de ville soit par l'eau de rivière) mais de deux réseaux distincts (l'un alimenté par de l'eau de ville, l'autre par la rivière) qui alimentent tous les postes de consommation d'eau de l'usine. L'alimentation en eau de rivière est assurée par deux pompes électriques (de capacité unitaire de 180 m3/h) puisant dans le chenal à l'Est de l'usine (Fausse course) et qui remplissent une cuve tampon de 160 m3 (dénommée "bâche/cuve 28 mètres") située en haut de la tour de l'ancienne distillerie de l'usine. Les pompes fonctionnent normalement en alternance. Selon l'exploitant, elles peuvent exceptionnellement fonctionner simultanément. Les explications complémentaires quant à son fonctionnement (asservissement des capteurs de niveau de la cuve et niveaux de priorité des pompes) fournies par l'exploitant dans les jours ayant suivi l'inspection n'appellent pas d'observations. Selon l'exploitant, le besoin en eau de 2x60 m3/h sous 3 bars n'est plus justifié du fait des évolutions de l'usine depuis l'arrêté préfectoral de 2009 (notamment l'arrêt du parc à alcool). L'arrêt du parc à alcool a été porté à connaissance par courrier du 26/12/2007. Toutefois, l'exploitant n'y a pas indiqué que les moyens de défense incendie propres au parc à alcool seraient démantelés. De plus, ce porter à connaissance est antérieur à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09/01/2009 et donc aux prescriptions du présent article. L'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation à l'origine de cet arrêté préfectoral d'autorisation mentionne

bien la présence d'alcool éthylique et la présence de moyens d'extinction dédiés (réseau d'alimentation indépendant, canons à mousse, stock d'émulseurs...).

De même, du fait de l'arrêt du parc à alcool, le réseau "parc à alcool" (3 canons à mousse et écrans d'eau) initialement prévu dans le dossier de demande d'autorisation de 2005 a été démantelé. La cuve de mousse d'extinction est toujours présente mais a été vidée.

NON-CONFORMITE : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que le réseau permet d'alimenter 2x60 m³/h sous 3 bars.

Concernant les poteaux incendie, les 11 poteaux initialement prévus ont été démantelés.

L'établissement n'est plus couvert que par un poteau incendie communal à l'extérieur du site (à moins de 100 m par voie carrossable du portail Sud) et par une aire de pompage dans le chenal à l'Est du site. L'exploitant avait porté à connaissance le passage à 9 poteaux internes par dossier du 13/05/2019 ("utilisation du CO₂ dans la chaudière dans l'atelier d'épuration et arrêt atelier déshydratation"). A ce jour, aucune analyse remise par l'exploitant ne justifie le démantèlement de ces poteaux.

NON-CONFORMITE : absence d'au moins 11 poteaux situés à moins de 100 m de chaque zone à défendre et distants entre eux de 150 m au minimum, permettant de défendre chacune de ces zones par deux points au moins.

NON-CONFORMITE : le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les réseaux d'eau incendie (réseau "eau publique" et réseau "eau de rivière") sont protégés contre le gel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Présence des moyens d'extinction prévus sur le site : extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2009, article 7.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Présence des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :[...]

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;[...]

Constats :

Selon l'exploitant, environ 180 extincteurs sont présents sur le site. Plusieurs d'entre eux ont été vus lors de l'inspection, notamment à proximité du parc à produits chimiques et dans les ateliers de fabrication.

Leur nombre et leur répartition n'appellent pas d'observations à ce stade.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence des moyens d'extinction prévus sur le site : RIA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2009, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Présence des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :[...] - des robinets d'incendie armés au nombre de 7 minimum ;[...]
Constats : Selon l'exploitant, il n'y a que 6 RIA et non 7. Selon le rapport de la dernière vérification des RIA (31/07/2024) : • le RIA au rez-de-chaussée du silo n'est plus alimenté en eau ; • la pression du RIA au rez-de-chaussée de l'atelier mécanique n'est potentiellement pas suffisante, si l'on prend en compte les conclusions de la vérification précédente (24/08/2023) ; • la fuite du RIA du bâtiment "chaudière" repérée lors de la vérification du 24/08/2023 n'a peut-être pas été réparée. Ainsi, seuls 4 RIA seraient en bon état. NON-CONFORMITE : seuls 4 RIA présentent des garanties de fonctionnement, sur les 7 demandés. 4 des 6 RIA du site sont alimentés par le réseau "eau de ville". Le RIA le plus défavorisé serait celui à proximité de la chaufferie. Les 2 RIA restants sont alimentés par la cuve "28 mètres". L'exploitant reconnaît que certaines vannes du réseau global d'alimentation en eau de rivière pourraient perturber l'alimentation des RIA en cas de sinistre. Il reconnaît également que la cuve tampon "28 mètres" est parfois vidée et les pompes d'alimentation mises à l'arrêt, notamment lors de certaines maintenances en intercampagne. Par ailleurs, Selon le rapport de la dernière vérification des RIA, l'un des RIA n'est pas alimenté en eau, et certains ne sont potentiellement pas sous une pression d'alimentation suffisante. Ces éléments devront donc être justifiés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : DEMANDE DE JUSTIFICATIF : l'exploitant justifiera que les parties des réseaux alimentant RIA sont sous pression en permanence et alimentées en toutes circonstances.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Réserves de sable et colonnes sèches

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2009, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Présence des moyens d'intervention

Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :[...] - des réserves de sable meuble et sec ou de produit absorbant convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ; - des colonnes sèches notamment au niveau des silos de stockage de sucre et de pellets.[...]
Constats : NON-CONFORMITE : aucune réserve de sable n'a été vue lors de l'inspection. L'exploitant n'est pas en mesure, le jour de l'inspection, d'indiquer leur nombre et leur localisation. L'activité "pellets" ayant été arrêtée, il n'y a plus de silos à pellets. Il ne reste qu'une colonne sèche au niveau des silos de stockage de sucre. L'arrêt de l'activité "pellets" n'a vraisemblablement jamais été porté à connaissance. L'étude de dangers du dernier dossier de demande d'autorisation fait bien état de cette activité (production de pellets, silos de stockage, moyens de défense incendie adaptés). NON-CONFORMITE : l'arrêt de l'activité "pellets" (qui implique la suppression des silos à pellets et de leurs colonnes sèches) n'a pas été porté à connaissance avec tous les éléments d'appréciation nécessaires en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : OBSERVATION : en fonction des réponses apportées à l'ensemble des constats du rapport, l'exploitant pourra porter à connaissance cette modification au sein d'un dossier décrivant de manière globale les modifications apportées aux moyens de défense contre l'incendie. Il pourra également identifier quelles sont les éventuelles prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation à mettre à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Prescriptions spécifiques aux stockages aériens de fioul léger

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2009, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Présence des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : [...]Les stockages aériens de fioul léger de plus de 100 m3 sont spécifiquement dotés : - d'au moins deux extincteurs homologués NF M.I.H 55 B. Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date de contrôle doit être portée sur une étiquette fixée par chaque appareil ; - d'un poste de d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/minutes par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt. Ce poste d'eau peut être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente ; - de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec , et de pelles pour répandre ce

sable sur les fuites et égouttures éventuelles.[...]
Constats : Selon courrier en date du 08/07/2022, 4 bacs de fioul léger (de volumes respectifs 300 m3, 4,32 m3, 2,6 m3 et 5 m3) seraient présents sur le site. Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que seuls 2 bacs d'environ 5 m3 chacun ont été conservés, ce qui est globalement cohérent avec la dernière analyse du classement remise par l'exploitant (étude technico-économique des actions de réduction des consommations d'eau en situation de sécheresse - V2 - juin 2024). Il n'y a donc plus de stockages aériens de fioul de plus de 100 m3 sur le site. PRESCRIPTIONS INADAPTEES : ces prescriptions n'ont plus lieu d'être et pourront être mises à jour à l'occasion d'un arrêté préfectoral complémentaire ultérieur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Cas de l'indisponibilité de l'un des groupes de pompage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2009, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Présence des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : [...]L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie. - Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.
Constats : Comme évoqué dans les constats précédents, la cuve "28 mètres", qui alimente tous les usages de l'eau de l'usine (dont réseau RIA et prises d'eau internes) est remplie par deux pompes principales de 180 m3/h chacune qui fonctionnent à l'électricité. Cette électricité est produite par la centrale de cogénération au charbon en période de campagne betteravière, et sinon via le réseau EDF en intercampagne. En cas d'indisponibilité d'une des pompes de 180 m3/h, l'exploitant dispose d'un groupe de secours fonctionnant au diesel (ancienne motopompe de 125 m3/h du parc à alcool). Ces pompes sont donc considérées comme secourues. Concernant le poteau incendie externe (poteau communal), sa disponibilité opérationnelle n'est pas assurée (cf. constats précédents). Cette non-conformité est toutefois couverte par d'autres constats du rapport (constats n°1 et 11).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Etat des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. [...]

Constats :

NON-CONFORMITE : la colonne sèche du silo à sucre n'a jamais été contrôlée.

Selon l'exploitant, les extincteurs sont contrôlés tous les ans. En 2024, ils ont été contrôlés une première fois le 31/07/2024. En plus des observations propres aux extincteurs, le rapport de ce contrôle inclut les commentaires suivants :

- de nombreux blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) sont hors service ;
- les plans d'évacuation sont manquants ;
- les panneaux de signalisation des extincteurs ne sont pas conformes.

Le rapport de la seconde intervention (25/10/2024) indique que les extincteurs défectueux ont été remplacés et que les extincteurs manquants ont été ajoutés, mais pas que les commentaires susmentionnés ont été pris en compte.

Le débit du poteau incendie communal a été contrôlé pour la dernière fois le 07/06/2022 (reconnaissance opérationnelle du SDIS le 14/05/2024), avec 156 m3/h sous 3 bars. Le jour de l'inspection, il est constaté décapoté, et l'un de ses bouchons est dévissé. **L'exploitant doit s'assurer de sa bonne maintenance, même si cette dernière est assurée par un tiers. Par ailleurs, étant donné que le poteau n'est pas en bon état, l'exploitant doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie alternatifs (cf. constats suivants).**

Du fait des consommations d'eau limitées (période d'intercampagne), il est difficile d'attester du bon fonctionnement des deux pompes électriques principales (pompes en veille lors de leur contrôle visuel). Toutefois, les historiques de fonctionnement affichés sur la console de la salle d'opération indiquent un fonctionnement normal.

Les deux centrales de détection incendie et leurs détecteurs sont vérifiées tous les six mois par les sociétés INAREG et SIEMENS. Le dernier rapport en date du 02/04/2025, n'appelle pas d'observations. L'exploitant a su expliquer les défauts affichés le jour de l'inspection par les deux centrales de la salle de contrôle (défauts qui correspondent à des zones mises hors tension pour travaux ou à des matériels hors service dont le remplacement est prévu).

Selon les documents transmis par l'exploitant, la dernière vérification par un organisme extérieur du groupe de pompage de secours (motopompe thermique) a été réalisée le 18/10/2022 par la société MIS (suivie d'une intervention pour travaux le 06/12/2022). L'ordre de travail (OT) relatif au dernier entretien en interne (septembre 2024), bien que laconique, conclut sur un bon fonctionnement. Bien que l'entretien de ce groupe soulève quelques questions (cf. constats suivants), aucun élément ne met en doute son bon fonctionnement à ce stade.

Les dispositifs de désenfumage sont vérifiés tous les ans par la société CHUBB. Le rapport de la dernière vérification (25/06/2024) n'appelle pas d'observations.

Aucune porte coupe-feu n'a été vue lors de l'inspection : selon l'exploitant, il n'y en a pas sur le site.

L'aire de pompage dans le chenal à l'Est du site n'est pas clairement délimitée. L'exploitant explique qu'un petit panneau "aire d'aspiration" a été apposé à la demande du SDIS suite à leur dernière venue sur le site. Toutefois, la dernière version du document ETARE validée par le SDIS désigne l'aire de pompage comme non-conforme.

L'aire d'aspiration est par ailleurs éloignée de plusieurs centaines de mètres des deux portails d'accès pompiers, de l'autre côté de l'usine. Sans panneaux complémentaires, l'accès à cette aire par le SDIS en cas de sinistre semble peu évident. De plus, cette aire et sa voie d'accès longent le stock de charbon. Leur accès en cas d'incendie du stock de charbon n'est pas garanti.

NON-CONFORMITE : l'aire d'aspiration est insuffisamment repérée. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'elle puisse être utilisée en cas d'incendie du stock de charbon.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DEMANDE DE JUSTIFICATIF : l'exploitant justifiera que les commentaires du rapport de contrôle des extincteurs (31/07/2024) concernant les BAES, les panneaux de signalisation des extincteurs et les plans d'évacuation, ont bien été pris en compte.

DEMANDE DE JUSTIFICATIF : l'exploitant sollicitera la mairie pour s'assurer que le poteau incendie soit remis en état puis correctement entretenu.

DEMANDE DE JUSTIFICATIF : l'exploitant justifiera, par exemple en s'appuyant sur des rapports de contrôle et des compte-rendus de maintenance, que les deux pompes électriques principales sont, selon les échanges menées durant l'inspection, bien entretenues tous les six mois par le service mécanique interne et bien vérifiées tous les ans par un prestataire extérieur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Maintenance et contrôle des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance et contrôle des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. [...]

Constats :

L'exploitant utilise un logiciel de gestion de maintenance (SAP) permettant de relancer annuellement la vérification périodique des extincteurs, des RIA, des deux pompes principales, du groupe diesel, des dispositifs de désenfumage, des centrales incendie et de leurs capteurs, et des capteurs de la cuve "28 m". L'exploitant y a ajouté, suite à l'inspection, la colonne sèche et le poteau incendie communal (captures écran à l'appui). Pour ce dernier, on peut s'interroger sur la nature de la vérification périodique prévue par l'exploitant, étant donné que le poteau incendie ne lui appartient pas (poteau communal).

Toutefois, le logiciel SAP ne permet vraisemblablement pas de connaître la nature des opérations de maintenance / surveillance périodique effectuées sur les équipements, ni de suivre la réalisation des opérations de maintenance / surveillance prévues. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'est ainsi pas en mesure de présenter de document reprenant les opérations d'entretien effectuées sur les pompes et sur le groupe motopompe Diesel.

A titre d'exemple, concernant le groupe motopompe Diesel :

Selon l'exploitant, le groupe de secours Diesel est entretenu par le service mécanique interne 3 fois par an, et une fois par an par un organisme extérieur.

Pourtant, selon les documents transmis par l'exploitant à l'issue de l'inspection :

- la dernière vérification de ce groupe Diesel a été réalisée le 18/10/2022 par la société MIS (suivie d'une intervention pour travaux le 06/12/2022). Le contrôle par un organisme extérieur n'est donc pas réalisé tous les ans ;
- selon les ordres de travail (OT) transmis par l'exploitant, le contrôle en interne n'est pas réalisé 3 fois par an mais une fois par an (au mois de septembre). L'exploitant n'a transmis aucun rapport de ces contrôles internes. Les consignes de maintenance / entretien ne sont apparemment pas formalisées.

Par ailleurs et comme le montre l'exemple précédent, aucune vérification interne de la bonne réalisation des surveillances et des maintenances n'est réalisée : l'exploitant dit se reposer sur ses prestataires, qui le recontactent périodiquement en fonction des contrats de maintenance. Selon l'exploitant, le passage à un nouveau logiciel, HELIACO, devrait résoudre cette faiblesse (aucune échéance n'étant toutefois fixée pour son installation).

NON-CONFORMITE : les conditions de maintenance et de surveillance périodique des moyens de lutte contre l'incendie ne sont pas formalisées pour garantir le bon fonctionnement des équipements. Il n'y a pas de suivi de la bonne réalisation des maintenances et vérifications périodiques programmées.

L'exploitant dispose d'une liste partielle de ses moyens de défense contre l'incendie (figurant sur le plan de défense incendie du 18/03/2024) qui inclut notamment :

- le poteau incendie communal
- l'aire d'aspiration,,
- les 6 RIA,
- les systèmes de désenfumage,
- la colonne sèche.

Concernant les extincteurs (environ 180) et les détecteurs incendie, l'exploitant se repose sur les rapports de ses prestataires de contrôle pour en effectuer le suivi. Cela peut s'avérer compliqué étant donné que :

- ces rapports ne comportent pas de plan ;
- des extincteurs ou des détecteurs sont enlevés, ajoutés ou remplacés chaque année.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DEMANDE DE COMPLEMENTS : concernant la vérification périodique du poteau incendie communal (que l'exploitant a intégré, suite à l'inspection, à son logiciel de gestion de maintenance), l'exploitant précisera en quoi consistera cette vérification.

OBSERVATION : dresser un plan / une liste de ses extincteurs et de ses détecteurs incendie permettrait à l'exploitant :

- de suivre l'évolution de son parc extincteur, de sa maintenance et de s'assurer que leur distribution au sein du site reste adaptée ;
- d'identifier d'éventuelles zones non couvertes par les détecteurs incendie, ou d'éventuelles défaillances répétées de certains capteurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Rapport de maintenance et de contrôle périodique des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport de maintenance et de contrôle périodique des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

[...] Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

Constats :

Les captures écran du logiciel SAP (cf. point de constat précédent) couplées au registre de sécurité tenu par l'exploitant, et au classement des différents rapports d'intervention sur son réseau informatique, permettent globalement de garder trace des dates des contrôles réalisés et des rapports correspondants. L'exploitant a été capable de présenter les deux derniers rapports de contrôle des équipements pour lesquels une maintenance est formalisée. Selon ces rapports, les observations sont prises en compte et levées avant le contrôle suivant, dans la majorité des cas (sauf pour les RIA, cet écart étant couvert par le constat n°2 du présent rapport).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Indisponibilité des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Indisponibilité des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : [...] En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.
Constats : NON-CONFORMITE : l'exploitant n'a formalisé aucune procédure définissant les conditions de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance des équipements de lutte contre l'incendie (notamment, les mesures compensatoires en cas d'indisponibilité des moyens de défense contre l'incendie principaux, ainsi que les conditions de mise à l'arrêt des installations le cas échéant).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Tableau de classement ICPE des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2009, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Prescription contrôlée : Tableau de classement ICPE des installations
Constats : Selon le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2009, l'exploitant est autorisé à exploiter une cuve de 40 m3 de formol à 30% (soit 43,6 t) au titre de la rubrique 1131 (rubrique supprimée depuis 2015). Selon la fiche de données de sécurité communiquée par l'exploitant, ce produit présente les mentions de danger H301 et H330. Il relève par conséquent de la rubrique 4120-2a (régime de l'autorisation) : <i>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition / 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t (autorisation)</i> Pour cette cuve, déjà connue de l'administration, l'exploitant bénéficie du droit d'antériorité, au sens prévu par les articles L. 513-1 et suivants du code de l'environnement (installation fonctionnant au bénéfice des droits acquis). Il devra toutefois justifier que son étude des dangers prend en compte les dangers associés à cette substance. Par ailleurs, le jour de l'inspection, deux fûts de solvant d'environ 100 l chacun, sont constatés

ouverts et sans rétention à côté de la zone "ferrailles" au sud du site. L'exploitant a transmis à la suite de l'inspection des photos montrant que ces fûts avaient été mis sur rétention dans l'attente de leur évacuation vers des filières adaptées. (idem pour d'autres bidons et fûts souillés vus le jour de l'inspection). Selon leur FDS, ces solvants sont composés à plus de 50% de naphta lourd hydrotraité, et relèvent de la rubrique 4331 de la nomenclature ICPE (liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3).

Or selon le tableau de classement du présent article, l'exploitant n'est autorisé qu'à 1 m3 d'alcool isopropylique (ce que confirme la dernière analyse du classement réalisée par l'exploitant, dans le cadre de l'étude technico-économique des actions de réduction des consommations d'eau en période de sécheresse - V2 - juin 2024).

Cette incohérence sème le doute sur la quantité totale de produits relevant de la rubrique 4331 présents sur le site, et de manière plus générale sur le classement éventuel des substances présentes sur le site au titre des rubriques 4XXX.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DEMANDE DE JUSTIFICATIF : l'exploitant justifiera que le classement de l'ensemble des substances relevant des rubriques 4XXX présentes sur le site, notamment (liste non exhaustive) 4120, 4130, 4140, 4330, 4331 et 4734, est à jour. L'absence de classement SEVESO (rubrique 4001) sera également justifiée.

DEMANDE DE JUSTIFICATIF : l'exploitant justifiera que son étude de dangers prend bien en compte les scénarios accidentels associés au formol. Le cas échéant, il en transmettra la version mise à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois